

1

Aperçu des règles de compétence internationale en matière de propriété intellectuelle

Aurélie JESPERS

Assistante à l'U.Lg., avocate

Bernard VANBRABANT

Maître de conférences à l'U.Lg., avocat

SOMMAIRE

Introduction	16
SECTION 1	
Les litiges relatifs à l'enregistrement ou à la validité de droits de propriété intellectuelle	18
SECTION 2	
Les actions en contrefaçon	29
SECTION 3	
Le contentieux contractuel	44
SECTION 4	
Les mesures provisoires et conservatoires	49

Introduction

Le droit international privé de la propriété intellectuelle a connu une considérable évolution lorsque fut adoptée, en 1968, la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La théorie traditionnelle, selon laquelle étaient seuls compétents pour connaître des litiges concernant un droit de propriété intellectuelle, les tribunaux du pays dans lequel ce droit est appelé à déployer ses effets (*forum loci protectionis*), a alors été, sinon abandonnée, du moins largement nuancée ; aujourd'hui, les tribunaux d'un État membre peuvent connaître d'un certain nombre de litiges relatifs à des droits intellectuels sur la base d'autres critères de rattachement, y compris celui déduit du domicile du défendeur¹.

Les *sources* du droit international privé de la propriété intellectuelle sont multiples : il faut avoir égard à diverses conventions internationales – tout particulièrement la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles), – à plusieurs instruments de droit européen et, à titre subsidiaire, à l'article 86 de notre Code de droit international privé².

Au niveau de l'Europe, pas moins de quatre instruments *généraux* de droit international privé sont susceptibles de s'appliquer : la Convention de Bruxelles de 1968³, la Convention de Lugano⁴, l'Accord entre l'Union européenne et le Danemark⁵ et le Règlement 44/2001, dit Bruxelles I⁶. Ces quatre instruments ont un champ d'application matériel identique dès lors qu'ils concernent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les règles de compétence

1. Pour de plus amples informations, voir A. NUYTS, K. SZYCHOWSKA et N. HATZIMIHAIL, « Cross border litigation in IP/IT Matters in the European Union : The Transformation of the Judisdictional Landscape », in A. NUYTS, *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, Kluwer Law International, 2008, pp. 1 et s.
2. Cf. notamment, K. ROOX, « Intellectuele eigendom in het nieuwe wetboek I.P.R. », *I.R. D.I.*, 2005, pp. 149 et s., spéc. pp. 151 et 152.
3. Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
4. La Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commercial conclue le 30 octobre 2007 à Lugano.
5. Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, 16 novembre 2005, L 299 R, pp. 62-70.
6. Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, 16 janvier 2001, L 012, pp. 0001-0023.

internationale qui y sont consacrées sont également similaires. Néanmoins, leur champ d'application territorial diffère. La Convention de Bruxelles de 1968, remplacée par la Règlement Bruxelles I, ne s'appliquera qu'en de très rares occasions. La Convention de Lugano révisée s'applique, quant à elle, aux relations entre les États membres de l'Union européenne et les États membres de l'AELE : la Suisse, la Norvège et l'Islande. L'Accord entre le Danemark et l'Union européenne ne vise que les situations transfrontalières entre le Danemark et les autres pays membres. Dans la majorité des cas, ce sera donc le Règlement de Bruxelles qui trouvera à s'appliquer⁷ ; partant, seul ce dernier sera abordé dans le cadre de cette contribution.

Les instruments précités, tout comme l'article 86 du Code de D.I.P., visent les droits de propriété intellectuelle en général, sans distinguer le type de droit dont il s'agit. Mais il existe aussi, tant au niveau européen qu'au niveau du Benelux, des règles de compétence internationale propres à certains droits – essentiellement la marque et le modèle – qui dérogent ou complètent les règles générales.

Comme le relève M. Pertegas Sender, « la question de la compétence est fondamentalement axée sur deux questions : la nature du droit de propriété intellectuelle en cause et la nature du litige en soi »⁸. Outre l'existence de sources spécifiques à certaines droits de propriété intellectuelle, les règles de compétence varient en effet en fonction de la nature du litige – action en contrefaçon, mise en cause de la validité du droit de propriété intellectuelle, litige contractuel.

Cette *double distinction* déterminera la structure de cette contribution : dans une première section, nous étudierons les règles de compétence applicables au contentieux de l'enregistrement et de la validité des droits intellectuels. La deuxième section sera consacrée à la question de la compétence en matière de contrefaçon. Le contentieux contractuel relatif à un droit intellectuel sera ensuite abordé. Enfin, la question de la compétence au provisoire sera brièvement analysée dans la quatrième section. Au sein de chacune de ces sections, nous distinguerons, d'une part, les règles de compétence spécifiques propres à l'un ou l'autre droit, d'autre part, les règles de compétence générales édictées par le Règlement Bruxelles I. Il convient de souligner d'emblée que les règles de compétence spécifiques peuvent déroger au Règlement Bruxelles I non seulement lorsqu'elles sont contenues dans un

7. Le Règlement de Bruxelles exclut le Danemark de ce champ d'application.

8. M. PERTEGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », *in* D. KAESMacher, *Les droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 134.

autre règlement européen⁹, c'est-à-dire une norme de nature et de rang équivalent, mais aussi lorsqu'elles résultent d'une convention entre deux États membres relative à une matière particulière¹⁰ : tel est le cas de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle précitée.

SECTION 1

Les litiges relatifs à l'enregistrement ou à la validité de droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle peuvent être répartis en deux catégories en fonction de la manière dont ces droits s'acquièrent. La première catégorie regroupe les droits dont l'existence nécessite des démarches auprès des autorités compétentes, qui délivreront un titre de protection. On parlera dans ce cas de droits donnant lieu à dépôt ou à enregistrement. Il s'agit essentiellement du brevet européen et du brevet national, du certificat complémentaire de protection pour les médicaments ou les produits phytopharmaceutiques, de la marque communautaire et de la marque Benelux, du modèle communautaire enregistré et du modèle Benelux, des obtentions végétales nationales et communautaires, et des appellations d'origines et autres indications de provenance. La deuxième catégorie vise les droits qui naissent sans formalité tels que le droit d'auteur, les droits voisins, les droits des producteurs de bases de données.

Seuls les droits de la première catégories, c'est-à-dire les droits intellectuels sujets à dépôt ou enregistrement, donnent lieu à un contentieux quant à leur enregistrement ou leur validité. En matière de marques communautaires,

9. Cf. art. 67 Règlement Bruxelles I : « Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

10. Cf. art. 71 Règlement Bruxelles I : 1. Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante :

a) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26 du présent règlement ;

b) (...) ».

par exemple, l'Office peut refuser d'enregistrer la marque notamment pour défaut de caractère distinctif, ou faire droit à une opposition fondée sur l'atteinte à une marque antérieure ; une annulation de l'enregistrement peut être demandée, de même que la déchéance du titulaire pour absence d'usage sérieux du signe enregistré. De tels litiges n'existent pas en matière de droit d'auteur dès lors que la naissance de ce droit n'est pas soumis à une procédure administrative de dépôt ou d'enregistrement¹¹.

Le contentieux de l'enregistrement et de la validité des droits intellectuels est soumis à des règles de compétence particulières. Nous examinerons dans un premier temps les règles de compétence internationale prévues par des instruments spécifiques, puis ensuite le régime de compétence internationale instauré par le Règlement Bruxelles I¹².

A. Les règles particulières de compétence

En ce qui concerne le contentieux de la validité des droits intellectuels, des règles de compétence internationale spécifiques, primant les règles générales, sont édictées pour trois types de titres communautaires – marques, dessins ou modèles, obtentions végétales – et deux types de titres Benelux – marques et dessins ou modèles.

1. La marque communautaire

Le Règlement sur la marque communautaire instaure un régime de compétence internationale spécifique¹³. Deux catégories de juridictions sont instaurées par ce Règlement : les tribunaux des marques communautaires¹⁴, qui sont des juridictions nationales, et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (O.H.M.I.)¹⁵.

-
11. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, 2nd Ed., Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 10, pt 1.09.
 12. Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, 16 janvier 2001, L 012, pp. 0001-0023.
 13. Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaire, *J.O.U.E*, 24 mars 2009, L 78/1.
 14. Les tribunaux des marques communautaires seront abordés au sein de la section II consacrée à l'action en contrefaçon.
 15. Sur cet organe administratif *ad hoc*, jouant un rôle considérable dans le domaine de la propriété intellectuelle européenne, cf. <http://oami.europa.eu/ows/rw/pages/index.fr.do>

L’O.H.M.I. se voit attribuer une compétence de principe pour connaître des questions de validité relatives à la marque communautaire¹⁶. Le contentieux de la validité de la marque regroupe quatre types de recours : les recours contre des décisions de refus d’enregistrement, les recours en opposition, les actions en nullité et les actions en déchéance. Soulignons que la compétence de l’O.H.M.I. est exclusive en ce qui concerne les deux premiers types de recours ainsi que pour les demandes en nullité et en déchéance introduites à titre principal.

Les décisions de l’O.H.M.I. (examinateurs, divisions d’annulation, divisions d’opposition, etc.) sont susceptibles d’un premier recours devant les chambres de recours de l’O.H.M.I. et d’un deuxième recours devant le Tribunal de l’Union européenne. Enfin, les décisions du Tribunal pourront encore faire l’objet d’un pourvoi en cassation devant la Cour de justice de l’Union européenne¹⁷.

Les *tribunaux des marques communautaires*¹⁸ sont, de leur côté, compétents pour connaître des demandes reconventionnelles en déchéance ou nullité (le régime de compétence territoriale instauré par l’article 97 du Règlement sur la marque communautaire sera décrit à la section 2).

Dans l’hypothèse où l’O.H.M.I. est saisi d’une demande en déchéance ou en nullité alors que la validité de la marque est déjà contestée devant un tribunal des marques communautaires, l’O.H.M.I. doit surseoir à statuer (soit de sa propre initiative après auditions des autres parties, soit à la demande de l’une des parties et après audition des autres parties)¹⁹. Néanmoins, « si l’une des parties à la procédure devant le tribunal des marques communautaires le demande, le tribunal peut, après audition des autres parties à cette procédure, suspendre la procédure ». Dans ce dernier cas, l’O.H.M.I. pourra poursuivre la procédure pendante devant lui.

-
16. Art. 41,42 et 56, 57 du Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaire.
 17. Art. 65 du Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaires.
 18. Les tribunaux communautaires sont des tribunaux de première et deuxième instance désignés par les États membres et chargés de remplir les fonctions attribuées par le Règlement sur la marque communautaire.
 19. Art. 104, § 2, Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

2. Les dessins et modèles communautaires

Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires²⁰ distingue, d'une part, les dessins et modèles communautaires enregistrés et d'autre part, les dessins et modèles communautaires non enregistrés.

a) *Les dessins et modèles enregistrés*

L'O.H.M.I. est compétent pour connaître des demandes relatives à la validité des modèles communautaires enregistrés. Sa compétence sera assez limitée dès lors que le Règlement ne prévoit pas d'examen préalable des conditions de protection, ni de possibilité d'opposition²¹. L'O.H.M.I. voit donc sa compétence confinée à l'action en annulation²². Cette action peut être introduite en dehors de toutes poursuites en contrefaçon. Mais elle peut aussi l'être suite à de telles poursuites, menées par le titulaire du droit devant un tribunal des dessins et modèles communautaires. Le Règlement prévoit en effet la faculté, pour le tribunal saisi d'une demande reconventionnelle en nullité dans de telles circonstances, de surseoir à statuer en invitant le défendeur à présenter une demande de nullité à l'O.H.M.I. ; la demande de surséance doit émaner de la partie demanderesse et les parties doivent être préalablement entendues²³.

Il convient de souligner que les décisions de l'O.H.M.I. sont appelables devant les chambres de recours de l'O.H.M.I. Les décisions des chambres de recours sont, à leur tour, susceptibles de recours devant le Tribunal de l'Union européenne et la Cour de justice de l'Union européenne peut encore intervenir comme juge de cassation²⁴.

Remarquons également que les tribunaux des dessins et modèles communautaires connaissent en principe des demandes reconventionnelles en nullité intervenant au cours d'une action principale en contrefaçon. Néan-

20. Règlement sur les dessins et modèles n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.U.E.*, 5 janvier 2002, L 3, modifié par le Règlement n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant les règlements n° 6/2002 et 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, *J.O.U.E.*, 29 décembre 2006, L 386.
21. P. GREFFE et F. GREFFE, *Traité des dessins et modèles*, 7^e éd., Paris, Litec, p. 592.
22. Art. 52 du Règlement sur les dessins et modèles n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires.
23. Cf. art. 86.3 du Règlement sur les dessins et modèles n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires.
24. *Ibid.*, art. 61.

moins, outre la faculté de surséance déjà mentionnée, cette action sera irrecevable si l’O.H.M.I. a déjà rendu une décision sur la validité entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause²⁵.

b) *Les dessins et modèles non enregistrés*

Le contentieux de la validité des modèles *non enregistrés* est confié aux seuls tribunaux des dessins et modèles communautaires²⁶. La compétence territoriale ainsi que la question de l’étendue de la saisine du juge sera analysée dans la deuxième section relative à l’action en contrefaçon.

3. Les obtentions végétales communautaires

Le Règlement 2100/94 a créé un régime de protection communautaire des obtentions végétales en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de la propriété industrielle pour les variétés végétales²⁷. En vertu des articles 20 et 21 de ce Règlement, l’Office communautaire des variétés végétales (O.C.V.V.) est exclusivement compétent pour traiter toute demande de nullité ou de déchéance concernant les obtentions végétales communautaires. Les tribunaux nationaux statuant sur un litige relatif à une protection communautaire des obtentions végétales sont tenus de considérer cette protection comme valide, en l’absence d’annulation ou de déchéance prononcée par l’O.C.V.V²⁸.

4. La marque et le dessin ou modèle Benelux

En ce qui concerne la procédure en *opposition*, qui est ouverte aux titulaires de marques antérieures estimant que la marque déposée est susceptible de porter atteinte à leurs droits, elle doit être introduite devant l’Office Benelux de la propriété intellectuelle²⁹. Les décisions de l’Office peuvent encore faire l’objet d’un recours devant une des trois cours d’appel spécialisées désignées par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (Bruxelles, Luxembourg ou La Haye)³⁰. La cour territorialement compétente se détermine par l’adresse du défendeur originel, l’adresse de son

25. *Ibid.*, art. 86, § 5.

26. *Ibid.*, art. 81.

27. Art. 1, Règlement n° 2100/94, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *J.O.U.E.*, 1^{er} septembre 1994, L 227.

28. *Ibid.*, art. 105.

29. *Ibid.*, art. 2.14.

30. *Ibid.*, art. 2.17.1.

mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si aucune de ces adresses n'est située sur le territoire Benelux, la cour territorialement compétente se détermine par l'adresse de l'opposant ou de son mandataire. Si ni l'opposant, ni son mandataire n'ont d'adresse ou d'adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par la partie qui introduit le recours.³¹. Remarquons que ces décisions sont susceptibles d'un recours en cassation³².

De plus, une règle spéciale de compétence concerne le recours contre une décision de *refus d'enregistrement* de la marque Benelux *pour motifs absolus*. Ce recours doit être porté devant la cour d'appel de Bruxelles, de La Haye ou de Luxembourg. La Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du déposant, du mandataire ou l'adresse postale mentionnée lors du dépôt. À défaut la cour compétente est celle choisie par le déposant³³.

Au contraire des instruments communautaires et du Règlement Bruxelles I, la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle³⁴ ne retient pas la compétence de juridictions spéciales pour les *actions en annulation ou en déchéance*³⁵. Les tribunaux des États membres de la Convention sont dès lors compétents pour connaître de ce type de litiges³⁶, que ce soit sous forme d'action principale ou reconventionnelle. La compétence territoriale de ces tribunaux est déterminée par l'article 4.6 de la Convention, disposition qui sera examinée à la section suivante. Soulignons d'ores et déjà que l'article 4.6.1, alinéa 1, 2^e phrase, de la Convention Benelux, qui dispose que « le lieu du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle ne peut en aucun cas servir à lui seul de base pour déterminer la compétence », déroge à l'article 22, paragraphe 4, du Règlement de Bruxelles examiné ci-après.

31. *Ibid.*, art. 2.17.2.

32. *Ibid.*, art. 2.17.3.

33. Art. 2.12 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptée le 25 février 2005 à La Haye.

34. Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptée le 25 février 2005 à la Haye.

35. M. PERTEGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », in D. KAESMACHER, *Les droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 136.

36. Art. 2.14 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptée le 25 février 2005 à la Haye.

5. Le brevet européen

La Convention de Munich sur le brevet européen³⁷ établit une procédure centralisée de délivrance de brevets. L'Office européen des brevets (O.E.B.) est ainsi compétent pour décerner un titre de brevet européen qui correspond à un faisceau de brevets nationaux indépendants³⁸.

Il convient de distinguer le contentieux relatif à l'obtention de celui de la validité du brevet européen. Les litiges portant sur l'*obtention* du brevet européen ont trait à la demande de brevet et surviennent avant que le brevet ne soit délivré³⁹. Des règles de compétences spécifiques – que nous n'examinerons pas – concernant ces litiges sont exposées dans le Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen annexée à la Convention de Munich⁴⁰. Le contentieux de la *validité* est, quant à lui, postérieur à la délivrance du brevet européen.

Le contentieux de la validité du brevet européen regroupe principalement deux catégories de procédures : la révocation sur opposition et l'annulation. Cette distinction n'est pas sans conséquence sur l'attribution des compétences. En effet, l'O.E.B. est compétent pour connaître des procédures en opposition et révoquer (ou limiter) un brevet suite à une telle demande⁴¹. La procédure en opposition est une procédure administrative permettant aux tiers de faire disparaître un brevet européen pour l'ensemble des pays pour lesquels il a été accordé ; elle doit être formée dans les 9 mois de la délivrance du brevet européen. Passé ce délai, le brevet ne peut plus être attaqué que devant les tribunaux nationaux et chaque procédure nationale ne pourra conduire qu'à l'anéantissement de l'extension territoriale correspondant au pays où la procédure est diligentée. En l'absence de disposition spécifique relative à la compétence internationale, il faut se référer aux règles générales édictées dans le Règlement Bruxelles I, et en particulier à l'article 22, paragraphe 4, examiné ci-dessous.

-
37. Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens du 5 juillet 1973.
 38. M. PERTEGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », *op. cit.*, p. 134 ; B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets, des inventions et du savoir-faire : créer, protéger et partager les inventions au XXI^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 49.
 39. B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir faire, créer, protéger et partager les inventions du XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 496, n° 575.
 40. *Ibid.*, p. 496, pt 575.
 41. M. PERTEGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », *op. cit.*, pp. 134-135.

B. La règle de compétence générale (art. 22, § 4, Règl. Brux. I)

1. Généralités

1

En l'absence de règles de compétence spécifiques, il convient de se référer au Règlement Bruxelles I pour déterminer devant quelle juridiction porter un litige relatif à la validité d'un droit intellectuel sujet à enregistrement ou dépôt, lorsqu'il présente des éléments d'extranéité.

L'article 22, paragraphe 4, du Règlement Bruxelles I confère aux juridictions nationales une compétence *exclusive* pour connaître de tout litige relatif à la validité des droits de propriété intellectuelle. Ledit article dispose que, « en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement » sont seuls compétents, sans considération de domicile, « les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale ».

En écho à cette disposition, l'article 86 du Code de droit international privé dispose que, « par dérogation aux dispositions générales de la présente loi, les juridictions belges ne sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'inscription ou la validité de droits de propriété intellectuelle donnant lieu à dépôt ou enregistrement, que si ce dépôt ou enregistrement a été demandé en Belgique, y a été effectué ou est réputé y avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ».

2. Justification

La règle de compétence exclusive dont question constitue une exception à la règle générale de compétence de la juridiction du lieu du domicile du défendeur prévue à l'article 2 du Règlement Bruxelles I. Selon le rapport Jenard⁴², le caractère exclusif de cette règle se justifie parce que l'octroi d'un titre de propriété intellectuelle national relève de l'exercice de souveraineté nationale. Néanmoins, comme le remarque à juste titre M. Pertegas Sender⁴³, la Cour de justice a recours à une autre justification : la nécessité de résERVER les litiges concernant la validité des droits intellectuels « aux juridictions ayant avec eux une proximité matérielle et juridique »⁴⁴. La Cour a ainsi

42. Rapport explicatif sur la Convention de Bruxelles, J.O.U.E, 5 mars 1979, C 59, p. 36.

43. M. PERTEGÀS SENDER, *Cross-Border Enforcement of Patent Rights, An Analysis of the Interface between Intellectual Property and Private International Law*. Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 154, pt 4.15.

44. C.J.U.E., 13 juillet 2006, aff. *GAT c. LuK*, § 21.

jugé, dans l'affaire *Duijnstee*, que les juridictions des États du lieu de l'enregistrement ou du dépôt sont « les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement »⁴⁵.

3. Position prépondérante occupée par l'article 22, paragraphe 4, au sein du Règlement de Bruxelles

L'article 22 occupe une place prépondérante au sein du Règlement de Bruxelles I. En effet, le régime de compétence internationale exclusive prévu par cet article possède un caractère impératif tant à l'égard du juge que des parties⁴⁶. Ainsi, en vertu de l'article 25 du Règlement de Bruxelles I, le juge d'un État membre saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre état membre est exclusivement compétent en vertu de l'article 22, paragraphe 4, sera tenu de décliner *d'office* sa compétence. De plus, une décision rendue en méconnaissance de cette règle de compétence ne sera *pas reconnue* (art. 35, § 1, Règl. Brux. I). Enfin, Les parties *ne peuvent déroger* à l'application de l'article 22, paragraphe 4, ni par une convention attributive de juridiction (art. 23, § 5, Règl. Brux. I) ni par une comparution volontaire du défendeur (art. 24 Règl. Brux. I).

4. Champ d'application

Le champ d'application de la compétence exclusive attribuée aux juridictions nationales en vertu de l'article 22, paragraphe 4, est doublement limité dès lors que cette disposition ne concerne que les droits intellectuels sujets à enregistrement ou dépôt et ne vise que les questions relatives à l'inscription ou la validité de ces droits. De plus, l'article 22, paragraphe 4, du Règlement Bruxelles I ne s'applique qu'aux droits nationaux enregistrés par un office national et aux droits faisant l'objet d'un dépôt international produisant les mêmes effets nationaux qu'un droit enregistré par un office national.⁴⁷ Comme on l'a vu, les questions de validité concernant des titres communautaires sont donc exclues du champ d'application de cette disposition.

45. C.J.U.E., aff. *Duijnstee*, C-288/82, 15 novembre 1983, § 22.

46. C.J.U.E., 13 juillet 2006, aff. *GAT c. LuK* précitée, § 24.

47. B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir faire, créer, protéger et partager les inventions du XXI^e siècle*, op. cit., p. 498.

5. Interprétation

La notion de litiges « en matière d’inscription ou de validité » recouvre tous les litiges portant sur la *validité*, l'*existence*, la *déchéance* du droit ou encore sur la revendication d’un *droit de priorité* fondé sur un dépôt antérieur⁴⁸. En d’autres mots, la règle de compétence exclusive trouve à s’appliquer lorsque le litige concerne directement le fonctionnement d’un service public⁴⁹. *A contrario*, la Cour de justice de l’Union européenne a jugé que les litiges liés à la *propriété* des droits intellectuels et, plus particulièrement, à la détermination du titulaire du brevet en cas d’invention d’employé, sont exclus du champ d’application de l’article 22, paragraphe 4, du Règlement de Bruxelles, de même que les litiges en matières de contrefaçon⁵⁰. Ce faisant la Cour a interprété strictement le domaine de compétence exclusive⁵¹.

Le *cadre procédural* dans lequel la règle de compétence exclusive trouve à s’appliquer a, en revanche, été défini de manière extensive par la Cour de justice de l’Union européenne à l’occasion de l’arrêt *GAT c. LuK*⁵². Dans cet arrêt, la Cour, saisie à titre préjudiciel, a eu à connaître de la question de savoir si la compétence exclusive des juridictions nationales pour statuer sur la validité des titres de propriété intellectuelle sujets à enregistrement ou dépôt s’applique seulement en cas de demande en nullité introduite à titre principal ou si elle s’applique également lorsque le moyen de nullité est invoqué à titre d’exception ou par le biais d’une action incidente. La Cour a jugé que ladite règle « *concerne tous les litiges portant sur l’inscription ou la validité d’un brevet, que la question soit soulevée par voie d’action ou d’exception* »⁵³. Cet arrêt a généralement été mal accueilli par la doctrine⁵⁴. Il a, notamment, été mis en exergue que la solution consacrée aboutit à restreindre considérablement la portée des règles

-
48. Arrêt *Duijnsteet*, § 24.
 49. M. PERTEGAS SENDER, *Cross-Border Enforcement of Patent Rights, An Analysis of the Interface between Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., p. 156, pt 4.18.
 50. Arrêt *Duijnsteet*, C-288/82, § 28.
 51. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 707.
 52. C.J.U.E., 13 juillet 2006, aff. précitée.
 53. *Ibid.*
 54. A. KUR, « A Farewell to Cross-Border Injunctions ? The ECJ Decision GAT v. LuK and Roche v. Primus Goldenberg » 7 IIC (2006), pp. 850 et s ; P. TORREMANS, « The Way Forward Cross-Border Intellectual Property Litigation : Why GAT Cannot Be the Answer ? », in S. LEIBLE et A. OHLY (eds.), *Intellectual Property and Private International Law*, Tubingen, Mohr Siebeck, p. 194 ; K. SZYCHOWSKA, « Quelques observations sous les arrêts de la Cour de justice dans les affaires C-4/03 GAT et C-539/3 Roche », R.D.C, 2005, p. 498 ; P. TORREMANS, « The widening Reach of Exclusive Jurisdiction : Where Can You Litigate IP Rights after GAT ? », in A. NYUTS, *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology Law*, Kluwer International, 2008.

générales de compétence, en particulier celle fondée sur le domicile du défendeur : il suffit que le défendeur évoque un problème de validité pour que la procédure diligentée devant les tribunaux de l'État de son domicile soit suspendue. L'arrêt *GAT* restreint aussi considérablement la possibilité de rassembler des procédures parallèles devant une seule juridiction et augmente par la même occasion le risque de jugements contradictoires au sein de l'Union européenne⁵⁵.

6. *Quid concrètement lorsque la validité est contestée à titre incident dans le cadre d'un litige en contrefaçon ?*

Dans l'arrêt *GAT c. LuK*, précité, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé expressément si la juridiction saisie à titre principal d'une action en contrefaçon et à titre incident d'une action en nullité, doit se déclarer incompétente pour tout le litige ou seulement pour l'action ayant trait à la validité.

Cette question a donné lieu à une controverse. On distingue trois courants doctrinaux. Le premier estime que dès lors qu'une question de validité se pose, la juridiction saisie à titre principal de l'action en contrefaçon doit se dessaisir de tout le litige et le renvoyer au juge national compétent pour l'action en validité en vertu de l'article 22, paragraphe 4, du Règlement Bruxelles I⁵⁶. D'autres auteurs pensent que le tribunal compétent pour connaître de l'action en contrefaçon devrait pouvoir juger de la demande incidente en validité afin d'éviter que des défendeurs de mauvaise foi ne soulèvent une question de validité dans le but de saisir une autre juridiction (dont la jurisprudence leur est plus favorable ou simplement à des fins dilatoires)⁵⁷. Selon un troisième courant, le litige doit dans ce cas être dissocié⁵⁸. Cette solution, à laquelle nous adhérons, trouve appui dans les conclusions rendues par l'Avocat général Geelhoed dans l'affaire *GAT c. LuK* précitée. Ce dernier indique que les actions en violation « pure » de brevets doivent rester du ressort de la compétence générale prévue à l'article 2 du Règlement Bruxelles I et ajoute que « le tribunal saisi de la violation peut transférer l'affaire dans sa totalité ou il peut garder l'affaire en suspens jusqu'à ce que le tribunal de l'autre État membre compétent aux termes dudit article 16,

55. *Ibid.*, p. 498, pt 16.

56. OSTERTAG et SCHRAMM cités par M. PERTEGÀS SENDER, *Cross-Border Enforcement of Patent Rights, An Analysis of the Interface between Intellectual Property and Private International Law*, *op. cit.*, p. 162, pt 4.38.

57. WEIGEL et TROLLER, cités par M. PERTEGÀS SENDER, *op. et loc. cit.*

58. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, *op. cit.*, p. 362.

point 4⁵⁹, ait tranché la question de la validité du brevet, et il peut également instruire lui même l'affaire si le défendeur est de mauvaise foi »⁶⁰. Il peut aussi être déduit de l'arrêt *Roche c. Primus* que cette solution doit être préférée à celle du renvoi de l'ensemble du litige devant le juge compétent pour connaître de l'action en validité⁶¹. Il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître de la contrefaçon doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie de la question de la validité du droit se soit prononcée⁶².

SECTION 2

Les actions en contrefaçon

La contrefaçon se définit comme étant toute atteinte portée à un droit intellectuel ; autrement dit, elle résulte de l'utilisation ou de l'exploitation de « l'objet d'un droit de propriété intellectuelle protégé sans l'autorisation de son titulaire »⁶³. Seul l'aspect civil de la compétence en matière de contrefaçon sera abordé dans les lignes qui suivent, dès lors que le Règlement Bruxelles I ne s'applique qu'en matière civile et commerciale.

Par analogie à la méthodologie appliquée dans la première section, nous aborderons tout d'abord les règles de compétence spécifiques prévues dans divers instruments communautaires et Benelux avant d'explorer les dispositions applicables du Règlement Bruxelles I.

A. Les règles spécifiques

Il convient de rappeler que le Règlement de Bruxelles reconnaît la priorité des règles de compétence particulières instaurées par les instruments communautaires et Benelux⁶⁴. Par conséquent, dès lors que l'action en contrefaçon a pour objet de faire sanctionner une atteinte portée à une marque

-
59. L'article 16.4 de la Convention de Bruxelles correspond à l'article 22.4 du Règlement Bruxelles I.
 60. Opinion de l'Avocat général Geelhoed dans l'affaire *GAT* du 16 septembre 2004, *Rec.*, 2006, p. I-06509, pt 46.
 61. « Cette juridiction ne pourrait s'opposer à un éclatement à tout le moins partiel du contentieux en matière de brevets dès lors que, à titre incident, serait soulevée, comme cela est fréquent en pratique et comme tel est le cas dans l'espèce au principal, la question de la validité du brevet en cause ». C.J.U.E., 13 juillet 2006, aff. *Roche Nederland BV c. Frederik Primus et Milton Goldenberg*, C-539/03, *Rec.*, 2006, p. I-06535, pt 40.
 62. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, *op. cit.*, p. 371.
 63. M. SCHNEIDER et F. GEVERS, « Lutte anti-contrefaçon », in D. KAESMACHER, *Les droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 134.
 64. Nous renvoyons à la section 1, A.

communautaire, un modèle communautaire, une obtention végétale communautaire, une marque Benelux ou un modèle Benelux, la compétence du juge doit être déterminée d'abord par référence à ces instruments, le droit commun étant toutefois susceptible de prendre le relais à titre supplétif.

1. La marque communautaire

a) *Le Règlement sur la marque communautaire et le Règlement Bruxelles I*

La relation entre le Règlement Bruxelles I et le Règlement sur la marque communautaire est réglée par l'article 94 du Règlement sur la marque communautaire. Cet article prévoit que le Règlement Bruxelles I est applicable au litige concernant la validité et la contrefaçon d'une marque, sauf si le Règlement sur la marque communautaire y déroge. L'article 94, paragraphe 2, spécifie que les articles 2, 4, 5, paragraphe 1, 5 paragraphe 3, 5 paragraphe 4, 5 paragraphe 5 et 31 du Règlement Bruxelles I ne sont pas applicables en matière de contrefaçon de marque communautaire.

Le Règlement sur la marque communautaire prévoit un régime de compétence internationale spécifique pour le contentieux de la contrefaçon ; celui-ci est attribué de façon exclusive aux « tribunaux des marques communautaires »⁶⁵.

b) *Les tribunaux des marques communautaires*

Les tribunaux des marques communautaires sont des juridictions nationales de première et deuxième instance désignées par chaque État membre de l'Union européenne pour connaître (notamment) du contentieux de la contrefaçon d'une marque communautaire⁶⁶. En Belgique les tribunaux désignés sont le tribunal de commerce de Bruxelles et la cour d'appel de Bruxelles.

c) *La compétence ratione materiae*

Selon l'article 96 du Règlement sur la marque communautaire, les tribunaux des marques communautaires ont compétence exclusive pour connaître non seulement des actions en contrefaçon, mais également des actions en menace de contrefaçon et des demandes en déclaration de non contrefaçon, si la loi nationale les connaît.⁶⁷.

65. Titre X du Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

66. Art. 95 du Règlement communautaire n° 207/2009.

67. Art. 96 du Règlement communautaire n° 207/2009.

d) *La compétence ratione loci*

La compétence territoriale des tribunaux des marques communautaires est réglée par l'article 97 du Règlement. Deux règles de compétence y sont prévues. Le demandeur peut, à son choix, se fonder sur un *critère personnel* ou sur un *critère matériel* de rattachement. Dans le premier cas, le demandeur portera le litige devant le juge de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou un établissement fixe. À défaut, il pourra saisir le juge du lieu de son propre domicile (ou établissement), si celui-ci est situé sur le territoire de l'Union européenne. Enfin, si ni le défendeur ni le demandeur n'ont de domicile ou d'établissement dans un des États membres de l'Union européenne, le demandeur pourra saisir le tribunal de l'État membre où l'O.H.M.I. a son siège, autrement dit le tribunal espagnol⁶⁸. En toute hypothèse, le demandeur peut toutefois opter pour le tribunal du lieu où l'acte de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis⁶⁹.

e) *L'étendue variable de la compétence*

Le tribunal des marques communautaires compétent en raison du lieu de la contrefaçon ne pourra cependant statuer que sur les faits commis ou menaçant d'être commis sur son territoire⁷⁰; en cas de contrefaçon s'étendant à plusieurs pays, le recours au critère matériel pourrait donc contraindre le demandeur à saisir plusieurs juridictions. Au contraire, le tribunal saisi en vertu du premier chef de compétence, d'ordre personnel, peut statuer sur des faits de contrefaçon commis sur le territoire de tout État membre⁷¹ et ce, en raison du caractère unitaire de la marque communautaire. Toutefois, si les actes ou menaces de contrefaçon se limitent à un ou plusieurs territoires de l'Union, la décision sera limitée à ces territoires⁷².

f) *La connexité*

L'article 104 du Règlement sur la marque communautaire prescrit deux règles spécifiques applicables en matière de *connexité*. La première vise la situation où un tribunal de marque communautaire a été saisi pour connaître d'une action *en contrefaçon* alors que la *validité* de cette marque est déjà contestée devant un autre tribunal. Dans cette situation, le tribunal saisi de la demande en

68. *Ibid.*, art. 97.1, 97.2 et 97.3.

69. *Ibid.*, art. 97.5.

70. Art. 98.2 du Règlement communautaire n° 207/2009.

71. *Ibid.*, art. 98.1.

72. C.J.U.E., 12 avril 2011, aff. *DHL Express France SAS/ Chronopost SA*, C-235/09, J.O.U.E., 18 juin 2011, C 179/2.

contrefaçon doit surseoir à statuer (soit de sa propre initiative et après avoir auditionné les parties, soit à la demande d'une des parties et après audition de l'autre), à moins que des raisons particulières de poursuivre la procédure n'existent⁷³. La deuxième situation est celle où l'O.H.M.I. est saisi d'une demande en annulation ou en déchéance alors que cette question est déjà pendante devant un tribunal communautaire ; cette situation a déjà retenu notre attention dans le cadre de la section 1, A.1., à laquelle nous renvoyons.

Il convient de préciser qu'aucune disposition du Règlement n'écarte l'application des articles 27 et 28 du Règlement Bruxelles I, relatifs à la litispendance et la connexité. Dès lors, il faut considérer que ces dispositions, dont le contenu sera examiné plus loin, sont applicables, en vertu, de l'article 94, paragraphe 1, du Règlement sur la marque communautaire.

g) Prorogations de compétence

Le Règlement sur la marque communautaire stipule encore que les articles 23 et 24 du Règlement de Bruxelles sont applicables aux actions en contrefaçon de marque communautaire. Dès lors, en vertu de l'article 23, les parties peuvent *convenir* de la compétence d'un autre tribunal des marques communautaires. L'article 24 est quant à lui applicable dès qu'un défendeur comparait devant un tribunal de la marque communautaire sans éléver de déclinatoire de juridiction⁷⁴.

2. Les dessins et modèles communautaires

a) Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires et le Règlement Bruxelles I

La relation entre, d'une part, le Règlement Bruxelles I et, d'autre part, le Règlement sur les dessins et modèles est précisée à l'article 79 de ce dernier Règlement. La rédaction de cet article est quasiment identique à celle de l'article 94 du Règlement sur la marque communautaire⁷⁵. La seule différence avec le Règlement sur la marque communautaire réside dans le fait que l'application de l'article 22 paragraphe 4, du Règlement Bruxelles I (clause d'attribution de juridiction) est explicitement exclue⁷⁶.

-
73. Art. 104, § 1, Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaire.
 74. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., p. 413.
 75. Il s'agit en réalité d'une simple clarification dans la mesure où l'article 22, § 4, ne s'applique qu'aux droits nationaux ou les droits faisant l'objet d'un dépôt international mais produisant les mêmes effets qu'un droit national.
 76. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., p. 434.

b) *Distinction entre les dessins et modèles enregistrés et ceux non enregistrés*

Pour rappel, nous avons souligné dans la première section de cette contribution que le Règlement sur les dessins et modèles communautaires instaure un régime de compétence *sui generis* reflétant la distinction entre les dessins et modèles enregistrés et ceux qui ne le sont pas⁷⁷. En matière de contrefaçon, cette distinction n'a pas lieu d'être dès lors que les tribunaux des dessins et modèles communautaires sont compétents pour connaître de toutes actions en contrefaçon, que le dessin ou modèle soit enregistré ou non.

c) *Les tribunaux des dessins et modèles communautaires*

Les tribunaux des dessins et modèles sont institués par l'article 80 du Règlement sur les dessins et modèles communautaires. Tout comme pour la marque communautaire, les États membres doivent désigner sur leur territoire des tribunaux compétents pour connaître des actions relatives aux dessins et modèles communautaires. En Belgique, il s'agit, comme en matière de marques communautaires, du tribunal de commerce de Bruxelles et de la cour d'appel de Bruxelles.

d) *Compétence ratione materiae*

Les tribunaux des dessins et modèles communautaires sont compétents pour connaître des actions en contrefaçon et, si la loi nationale les admet, des actions en menace de contrefaçon et des actions en déclaration de non contrefaçon⁷⁸.

e) *Compétence ratione loci*

La compétence territoriale des tribunaux des dessins et modèles communautaires est déterminée à l'article 82 du Règlement sur les dessins et modèles communautaires, qui est rédigé de manière identique à l'article 97 du Règlement sur la marque communautaire. Le demandeur peut donc saisir le tribunal du lieu du domicile ou d'établissement du défendeur, à défaut celui du

77. M. PERTERGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », *op. cit.*, p. 135 ; M.-Ch. JANSSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgian Perspective », p. 15.

78. Art. 81 du Règlement sur les dessins et modèles n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.U.E.*, 5 janvier 2002, L 3 modifié par le Règlement n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant les règlements n° 6/2002 et 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, *J.O.U.E.*, 29 décembre 2006, L 386.

lieu de son domicile ou d'établissement et enfin si ni le défendeur ni le demandeur ne sont domiciliés ou n'ont d'établissement dans un des États membres de l'Union européenne, le tribunal espagnol⁷⁹. Alternativement le litige pourra être porté devant le tribunal des marques communautaires du lieu de la contrefaçon⁸⁰.

f) *L'étendue de la compétence*

L'étendue de la compétence du tribunal des dessins et modèles communautaires dépend à nouveau du fondement de sa compétence. Lorsque le tribunal est saisi sur la base du domicile ou de l'établissement, il peut statuer sur des faits ou menaces de contrefaçon commis sur le territoire de tout État membre. La saisine d'un tribunal de dessin ou modèle communautaire est plus restreinte lorsque sa compétence découle du lieu de la contrefaçon : il ne connaît alors que des faits de contrefaçon ou des menaces de contrefaçon commis sur le territoire national⁸¹.

g) *Connexité*

La question de la connexité est réglée comme en matière de marques communautaires (*cf. supra*).

3. Les obtentions végétales communautaires

Au contraire du Règlement sur la marque communautaire et de celui sur les dessins et modèles communautaires, le Règlement en matière de protection des obtentions végétales ne contraint pas les États membres à créer ou désigner des tribunaux nationaux spéciaux pour connaître des actions en contrefaçon⁸².

Par contre, les chefs de compétence des tribunaux édictés par l'article 101 du Règlement concernant les obtentions végétales communau-

79. Art. 80.1, 80.2 et 80.3 du Règlement sur les dessins et modèles n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires.

80. *Ibid.*, art. 82.5.

81. *Ibid.*, art. 83.

82. Il est admis que les lacunes du Règlement concernant les obtentions végétales communautaires doivent être comblées en priorité par l'application des dispositions du Règlement Bruxelles I, même si on n'y trouve de référence qu'à la Convention de Lugano : voy. M.-Ch. JANSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgium Perspective », in E. DIRIX et Y.-H. LELEU, *The Belgian Report at the Congress of Washington of the International Academy of Comparative Law*, Bruxelles, Bruylants, 2011, p. 627 ; U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, Brussels I Regulation, Munich, Sellier, 2007, p. 16.

taires sont identiques à ceux prescrits par les Règlements sur la marque communautaire et sur les dessins et modèles communautaires, de même d'ailleurs que l'étendue de la saisine du juge. On se permet donc de renvoyer à ce qui a été dit plus haut, en notant toutefois qu'à la différence des deux Règlements susmentionnés, il semble que soit réservée l'application de toutes les provisions du Règlement de Bruxelles⁸³.

4. La marque et les dessins ou modèles Benelux

Comme nous l'avons déjà souligné⁸⁴, les tribunaux nationaux des trois États parties à la Convention Benelux sont compétents pour connaître de tout le contentieux relatif à la marque et au dessin ou modèle Benelux, à l'exclusion des recours contre les refus d'enregistrement et des oppositions (au premier degré)⁸⁵.

En l'absence de convention expresse attributive de compétence territoriale, la compétence territoriale est déterminée « par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée »⁸⁶. Si la compétence ne peut être déterminée sur la base de ces critères, le tribunal national compétent est celui du lieu du domicile ou de l'établissement du *demandeur*. À défaut d'avoir son domicile ou son établissement sur le territoire du Benelux, le demandeur portera l'affaire devant le tribunal de son *choix*, soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg⁸⁷. On retrouve donc une alternative similaire à celle prévue par les règlements communautaires en matière de propriété intellectuelle (critère de rattachement personnel *versus* matériel), avec toutefois une articulation légèrement différente et sans que le texte ne précise si le tribunal saisi peut connaître des faits de contrefaçon commis dans les deux autres États du Benelux lorsque la compétence a été déterminée par le lieu de naissance ou d'exécution de l'obligation.

83. M.-Ch. JANSSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgium Perspective », *op. cit.*, p. 627 ; U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *op. cit.*, p. 443.

84. Voir section 1, A, point 4.

85. Art. 4.5 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptée le 25 février 2005 à La Haye.

86. *Ibid.*, art. 4.6.1. Le lieu de naissance de l'obligation renvoie, à notre avis, au lieu où ont été commis les faits de contrefaçon, ceux-ci donnant naissance à une obligation de réparation dans le chef du contrefacteur. Le lieu d'exécution de l'obligation est, *a priori*, le lieu où réside le titulaire du droit intellectuel violé créancier de dommages et intérêts, dans un système où les dettes sont querribles comme en Belgique.

87. *Ibid.* art. 4.6.2.

Notons que la Cour de justice Benelux a dit pour droit que lorsqu'une demande ‘en matière de marques’ est formée conjointement par *plusieurs demandeurs* devant un tribunal à l'intérieur du territoire Benelux, qui est compétent à l'égard d'un de ces demandeurs (en vertu de l'article 37 L.U.B.M., équivalent de l'article 4.6 C.B.P.I.), et que le droit national de ce tribunal prévoit qu'en cas de pluralité de demandeurs, la compétence à l'égard de l'un emporte la compétence à l'égard des autres, ce tribunal est également compétent à l'égard des demandes des autres demandeurs, même s'ils ne sont pas établis dans son ressort »⁸⁸.

L'article 4.6, alinéa 4, de la Convention Benelux précise encore que le tribunal devant lequel la demande principale est pendante, connaît des demandes en garantie, des demandes en intervention et des demandes incidentes, ainsi que des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incomptént en raison de la matière. Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 5, les tribunaux de l'un des trois pays renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'un des deux autres pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Le renvoi ne peut être demandé que lorsque les causes sont pendantes au premier degré de juridiction. Il s'effectue au profit du tribunal premier saisi par un acte introductif d'instance, à moins qu'un autre tribunal n'ait rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, auquel cas le renvoi s'effectue devant cet autre tribunal.

B. Les règles générales de compétence

À défaut de règles de compétence particulières dérogeant valablement au Règlement Bruxelles I, il convient de se référer à celui-ci pour déterminer le tribunal compétent pour connaître d'une action en contrefaçon. Tel est le cas lorsque le droit concerné est purement national (droit d'auteur et droits voisins, brevet belge, droits d'obtention végétale, notamment), mais aussi lorsque les règlements communautaires en matière de propriété intellectuelle sont muets sur une question particulière de compétence. Nous commencerons par un bref aperçu de la règle de compétence générale qui commande de saisir la juridiction du lieu du domicile du défendeur. Ensuite, nous analyserons la règle de compétence spéciale prévue par l'article 5, paragraphe 3, en

88. C.J. Benelux, 16 décembre 1991, aff. *Burberry c. Bossi*, A 90/4, C.J. Benelux-Jurisp., 1991, p. 16, pt 50.

matière délictuelle. Enfin nous aborderons la question des multiples défendeurs, et le régime de la litispendance et de la connexité.

1. Le juge du lieu du domicile du défendeur (art. 2 Règl. Brux. I)

Comme on le sait, le Règlement Bruxelles I prévoit un for général de compétence : celui de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile. L'article 2 de ce Règlement dispose, en effet, que : « *les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ». Les dérogations au principe fondamental de la compétence des juridictions du domicile du défendeur doivent s'interpréter restrictivement⁸⁹.

Cette règle de compétence présente un avantage en cas de délit transfrontalier « plurilocalisé »⁹⁰, en d'autres mots lorsque le fait générateur et le dommage sont dissociés, mais aussi en cas de délits similaires commis par une même personne dans plusieurs États. Ainsi, dans le domaine de la propriété intellectuelle, il permet de réunir devant un seul juge des procédures *a priori* parallèles découlant d'un même comportement contrefaisant⁹¹. Par exemple, le titulaire d'un droit d'auteur pourra poursuivre en Belgique un défendeur domicilié sur le territoire belge pour des faits de contrefaçon commis en Belgique, en France et en Angleterre, voire uniquement en France ou en Angleterre.

2. Le juge du lieu du délit (art. 5, § 3, Règl. Brux. I)

À côté de la règle de compétence générale, le Règlement Bruxelles I prévoit une règle de compétence spéciale susceptible de s'appliquer en cas de contrefaçon. L'article 5, paragraphe 3, de ce Règlement prévoit en effet qu'une « *personne domiciliée dans un État membre peut être attraite, dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ». Traditionnellement, cette compétence spéciale est justifiée par la proximité entre le litige et la juridiction qui est appelée à en connaître⁹².

-
89. M. PERTEGAS SENDER, *Cross-Border Enforcement of Patent Rights*, *op. cit.*, p. 56.
90. E. TREPOZ, « Les litiges internationaux de la propriété intellectuelle et le droit international privé », in J. DE WERRA, *La Résolution des litiges de propriété intellectuelle*, Bâle, Schulthess, 2010, p. 84.
91. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, *op. cit.*, p. 145, pt 5.08.
92. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, *op. cit.*, p. 89.

Cette compétence n'étant pas exclusive, mais « spéciale », l'action en contrefaçon peut être introduite *soit* devant les tribunaux du défendeur, *soit* devant le tribunal du lieu de la contrefaçon. Le choix entre ces deux chefs de compétence appartient au demandeur, étant entendu que l'un et l'autre coïncideront souvent, puisqu'un contrefacteur tend à exercer ses activités d'abord là où il est domicilié⁹³.

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se pencher sur l'interprétation à donner de la notion de « *matière délictuelle et quasi délictuelle* ». Dans l'arrêt *Kalfelis*⁹⁴, la Cour a défini cette notion de manière négative et autonome comme étant « toute demande visant à mettre en jeu la responsabilité du défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle ». Concrètement, il est donc primordial d'établir que le litige n'est pas de nature contractuelle avant de saisir le tribunal du lieu du délit⁹⁵.

De nombreux délits sont couverts par l'article 5, paragraphe 2, et il est généralement admis que les atteintes à des droits intellectuels en font partie⁹⁶. Cette solution peut notamment trouver appui dans l'arrêt *Shevill*⁹⁷ de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette affaire, la Cour a appliqué l'article 5, paragraphe 3, à une affaire de diffamation ; or, le droit à l'honneur et à la réputation est, dans une certaine mesure, comparable à un droit de propriété intellectuelle.

Le « lieu où le fait dommageable s'est produit » n'est pas défini de manière expresse à l'article 5, paragraphe 3. Selon une interprétation constante de la Cour de justice de l'Union européenne⁹⁸, ce lieu inclut non seulement l'endroit où le *fait générateur* du dommage est commis, mais également le lieu de *survenance du dommage*⁹⁹. Un second choix est donc susceptible de s'offrir au titulaire du droit intellectuel.

Selon l'arrêt *Shevill*, l'étendue de la compétence du juge est toutefois plus limitée lorsque le tribunal saisi est celui du lieu où s'est réalisé le dommage et ne coïncide pas avec le lieu où l'acte de diffamation a été accompli : ce juge

93. *Ibid.*, p. 191.

94. C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. *Kalfelis c. Schröder*, C-189/87, *Rec.*, 1988, p. I-5565.

95. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, *op. cit.*, p. 185.

96. M.-Ch. JANSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgium Perspective », *op. cit.*, p. 635, pt 40 ; U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, *op. cit.*, p. 188.

97. C.J.U.E., 7 mars 1995, aff. *Shevill c. Press Alliance*, *Rec.*, 1995, p. I 415.

98. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, *op. cit.*, p. 190.

99. C.J.U.E., 30 novembre 1976, aff. *Bier c. Mine de Potasse d'Alsace*, C-21/76, *Rec.*, 1976, p. I-1735.



Aperçu des règles de compétence internationale en matière de propriété intellectuelle

1

ne peut, en effet, statuer que sur le dommage subi sur son territoire¹⁰⁰, alors que le juge du lieu de l'événement causal à l'origine du dommage sera compétent pour réparer le dommage survenu dans tous les États membres¹⁰¹. Dégagée dans une espèce relative à un délit de presse, cette précision présente une importance considérable dans le cadre des délits commis sur *Internet*, souvent au préjudice de titulaires de droits intellectuels¹⁰².

En conclusion, le demandeur peut attirer le défendeur soit devant les tribunaux du domicile du défendeur, soit devant le juge du lieu de l'événement causal ayant donné naissance au dommage ou encore devant le juge d'un lieu où le dommage s'est produit. Cependant, ce dernier voit sa compétence limitée, ce qui pourrait contraindre le demandeur à diligenter plusieurs actions¹⁰³. Cette théorie, dite de la mosaïque, peut être vue comme un obstacle au phénomène bien connu du *forum shopping*¹⁰⁴ dans la mesure où elle incite le demandeur à poursuivre le défendeur devant la juridiction du lieu où l'acte primaire de contrefaçon a été commis, lequel coïncidera généralement avec le lieu du domicile du défendeur.

3. Comparution du défendeur

Un troisième chef de compétence pourrait encore être retenu en matière de contrefaçon. L'article 24 du Règlement Bruxelles I dispose en effet que « (...) le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparaît est compétent », précisant que « cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22 ». L'article 24 du Règlement Bruxelles I est applicable en matière de contrefaçon.

-
- 100. Rappr. art. 86 C. D.I.P. : « Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant la protection de droits de propriété intellectuelle, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si cette demande vise une protection limitée au territoire belge ».
 - 101. C.J.U.E., 7 mars 1995, aff. *Shevill c. Press Alliance*, C- 68/93, Rec., 1995, p. I-415.
 - 102. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., pp. 552 et s. Pour des informations complémentaires relatives aux délits commis sur internet, voy. A. NUYTS, « Suing at the Place of Infringement : The Application of Article 5(3) of Regulation 44/2001 to IP Matters and Internet Disputes », in A. NUYTS, *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, Kluwer Law International, 2008.
 - 103. M.-Ch. JANSSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgian Perspective », op. cit., p. 336.
 - 104. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, op. cit., p. 194.

4. Pluralité de défendeurs

L'article 6, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles I prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attirée, « *s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ». Il s'agit également d'une règle de compétence spéciale¹⁰⁵.

L'avantage de cette disposition est de conférer au demandeur la possibilité de concentrer plusieurs litiges devant une juridiction unique. Inversement, ladite disposition présente l'inconvénient d'élargir considérablement les possibilités de *forum shopping*.

La difficulté principale consiste à déterminer à partir de quand existe le rapport étroit visé à l'article 27. En particulier, un tel rapport est-il présent lorsqu'une même invention brevetée est exploitée sans autorisation par diverses sociétés dans des États européens distincts ?

a) *Spider in the Web*

La cour d'appel de La Haye, particulièrement touchée par le phénomène de *forum shopping*, a tenté de limiter les possibilités de concentration des litiges parallèles devant elle, en dégageant deux conditions d'application de l'article 6, paragraphe 1. Premièrement, les contrefacteurs doivent appartenir au même groupe de sociétés et les actes de contrefaçon doivent découler d'une politique commune orchestrée par la société mère. Deuxièmement, la concentration des litiges ne peut avoir lieu que devant les tribunaux de l'État membre où la société mère possède son siège¹⁰⁶. Cette interprétation de l'article 6, paragraphe 1, est connue sous le nom imagé de *Spider in the Web* (l'araignée dans sa toile). Si cette théorie a été considérée comme une solution satisfaisante au recours excessif à l'article 6, paragraphe 1, en pratique elle soulève d'autres difficultés, telles que l'absence de définition harmonisée de la notion de société mère¹⁰⁷.

105. *Ibid.*, p. 238.

106. Cour d'appel de Hague, 23 avril 1998, aff. *Expandable Grafts Partnership c. Boston scientific, B.V.*, F.S.R., 352 [1999].

107. C. GONZALES BEILFUSS, « Is There Any Web for the Spider : Jurisdiction over Co-defendants after Roche Nederland », in A. NUYTS, *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, Kluwer Law International, 2008.

b) *L'arrêt Roche*

Dans son arrêt *Roche*¹⁰⁸, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu une interprétation plus restrictive de l'article 6, paragraphe 1¹⁰⁹. Selon la Cour, « l'article 6, point 1 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas dans le cadre d'un litige en contrefaçon de brevet européen mettant en cause plusieurs sociétés, établies dans différents États contractants, pour des faits qui auraient été commis sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces États, même dans l'hypothèse où lesdites sociétés, appartenant à un même groupe, auraient agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles¹¹⁰ ». Dès lors, on peut déduire de cet arrêt que le simple fait que des juridictions d'États membres différents soient saisies d'actions en contrefaçon n'est pas, en soi, suffisant pour créer un lien de connexité et ce, même si les défendeurs sont des sociétés appartenant à un même groupe et qu'il apparaît qu'elles ont agi de concert. Il s'agit donc d'une remise en cause explicite de la théorie de l'araignée dans sa toile¹¹¹.

5. Litispendance et connexité

a) *La listispendance*

La question de la litispendance est gouvernée par l'article 27 du Règlement Bruxelles I. Deux règles y sont inscrites. Selon l'article 27, paragraphe 1, « lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu *sursoit d'office à statuer* jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie ». L'article 27, paragraphe 2, poursuit en énonçant que, « lorsque la compétence du tribunal saisi en premier lieu est établie, le tribunal saisi en second lieu *se dessaisit* en faveur de celui-ci ».

L'article 27 a été conçu afin d'éviter que la juridiction d'un État membre soit empêchée de reconnaître une décision prise par une juridiction d'un autre État membre en application de l'article 34 du Règlement Bruxelles I¹¹². Aux

108. C.J.U.E., 13 juillet 2007, aff. *Roche v. Primus*, C-539/03, *Rec.*, 2006, p. 6535.

109. M.-Ch. JANSSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgium Perspective », *op. cit.*, p. 637.

110. C.J.U.E., 13 juillet 2007, aff. *Roche v. Primus*, C-539/03, *Rec.*, 2006, p. 6535, dispositif.

111. Pour de plus amples informations, voy. C. GONZALES BEILFUSS, « Is There Any Web for the Spider : Jurisdiction over Co-defendants after Roche Nederland », *op. cit.*

112. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, *op. cit.*, p. 498.

termes de cette dernière disposition, une décision n'est *pas reconnue*, notamment si « elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ».

Une conséquence néfaste de l'article 27 consiste en ce qu'il permet à un contrefacteur, lorsqu'il craint qu'une action soit intentée à son encontre dans un État déterminé de l'Union européenne, d'introduire une action « préventive » (en déclaration de non contrefaçon, lorsque le droit national le permet, ou éventuellement en annulation ou en déchéance) et ainsi de prendre avantage de la règle de litispendance pour retarder le règlement de l'action en contrefaçon¹¹³. On a parlé notamment de « *torpilles italiennes* » (ou belges) parce que le potentiel défendeur optera en général pour la juridiction d'un État réputé pour la lenteur de sa justice...¹¹⁴.

En Belgique, le tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que l'introduction d'une action en déclaration de non contrefaçon dans le but de paralyser l'action en contrefaçon constitue un *abus* du droit de recourir à l'article 27 du Règlement Bruxelles I dans la mesure où ce dernier est détourné de son but¹¹⁵.

La question de savoir si l'article 27 s'applique lorsque la deuxième juridiction a une *compétence exclusive* en vertu d'une clause attributive de juridiction a reçu une réponse affirmative dans l'arrêt *Gasser*¹¹⁶. Selon la Cour, le juge saisi en second lieu et dont la compétence a été revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction doit *néanmoins surseoir* à statuer jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent. En outre, il ne saurait être dérogé à cette obligation de surséance lorsque, d'une manière générale, la durée des procédures devant les juridictions de l'État contractant dans lequel le tribunal saisi en premier lieu a son siège est excessivement longue.

b) *La connexité*

L'article 28 du Règlement Bruxelles I règle la question de la connexité. Il y a connexité au sens de cette disposition lorsque des demandes sont « liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a lieu de les instruire et les juger en

113. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., , p. 208, pt 5.215.

114. *Ibid.*, pt 5.216.

115. Tribunal de première instance de Bruxelles, 12 mai 2000, *Röhm Enzyme*, IER, 2000, p. 227.

116. C.J.U.E., 9 décembre 2003, aff. *Gasser GmbH c. Misat Srl*, C-116/02, Rec., 2003, p. I-14721.

même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »¹¹⁷.

L'article 28, paragraphe 1, dispose que, « lorsque les demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer ». L'article 28, paragraphe 2, ajoute que, « lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction ».

La notion de *connexité* avait été interprétée par la Cour de justice dans son arrêt *Tatry* rendu sous l'empire de la Convention de Bruxelles¹¹⁸. La Cour avait dit pour droit que, pour qu'il y ait connexité entre deux causes, « il suffit que leur instruction et leur jugement séparés comportent le risque d'une contrariété de décisions, sans qu'il soit nécessaire qu'ils comportent le risque de conduire à des conséquences juridiques s'excluant mutuellement »¹¹⁹. Cependant, cette interprétation large de la notion de connexité semble remise en cause par l'arrêt *Roche*, précité, de la Cour de justice de l'Union européenne¹²⁰. Dans cet arrêt relatif à l'article 6 du Règlement Bruxelles I (défendeurs multiples) dont le libellé est identique à celui de l'article 28, la Cour a en effet dit pour droit que, « pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit ». Et, toujours selon l'arrêt *Roche*, lorsque plusieurs juridictions de différents États contractants sont saisies d'actions en contrefaçon d'un brevet européen délivré dans chacun de ces États (...), d'éventuelles divergences entre les décisions rendues par les juridictions en cause ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une même situation de droit. D'éventuelles décisions divergentes ne sauraient donc être qualifiées de contradictoires »¹²¹.

117. Art. 28, § 3, Réglement Bruxelles I.

118. C.J.U.E., 6 décembre 1994, aff. *Tatry c. Maciej Rataj*, C-406/92, Rec., 1994, p. I-5439, pt 52.

119. M.-Ch. JANSSENS, « The relationship between Intellectual Property Law and International Private Law viewed from a Belgium Perspective », *op. cit.*, p. 637.

120. C.J.U.E., 13 juillet 2007, aff. *Roche v. Primus*, C-539/03, Rec., 2006, p. 6535, pt 26.

121. *Op. cit.*, pts 31-32.

SECTION 3

Le contentieux contractuel

Rappelons qu'il existe différentes catégories de contrats impliquant des droits intellectuels. Dans le domaine de la propriété industrielle, on mentionnera principalement le contrat de cession et le contrat de licence – auquel sont apparentés les accords dits de transfert de technologie, de même que les accords de coexistence – ; un contrat de distribution, notamment de franchise, peut également contenir des clauses relatives à des droits de propriété industrielle¹²².

Comme pour les sections précédentes, les règles spécifiques seront abordées dans un premier temps, puis les règles générales prescrites par le Règlement Bruxelles I.

A. Règles propres à certains droits intellectuels

1. La marque communautaire

Comme on l'a vu, les dispositions du Règlement Bruxelles I sont applicables aux procédures relatives à la marque communautaire sauf lorsque le Règlement 207/2009 y déroge (*cf.* article 94.1 de ce dernier règlement). Or, aucune règle dérogatoire n'est prévue en ce qui concerne le contentieux *contractuel* en matière de marque communautaire. En effet, les règles de compétence particulières énoncées aux articles 96 et suivant ne concernent que les litiges « en matière de validité et de contrefaçon » de marques communautaires. Par conséquent, les dispositions du *Règlement Bruxelles I* sont applicables aux litiges purement contractuels¹²³.

L'article 106 du Règlement sur la marque communautaire précise que « dans l'État membre dont les tribunaux sont compétents conformément (au Règlement Bruxelles I), les actions autres que celles visées à l'article 96 sont portées devant les tribunaux qui auraient compétence territoriale et d'attribution s'il s'agissait d'actions relatives à des marques nationales enregistrées dans l'État concerné¹²⁴. Par conséquent, un tribunal qui n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité d'une marque communautaire pourrait valablement être saisi d'une action de nature contractuelle. En Belgique, par exemple, une telle action pourrait le cas échéant être introduite devant le tribunal de com-

122. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, *op. cit.*, p. 745, pt 14.01.

123. *Ibid.*, p. 409, pt 8.07.

124. Art. 106.1 du Règlement communautaire n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009, sur la marque communautaire, *J.O.U.E*, 24 mars 2009, L 78/1.

merce de Liège. Toutefois, si le défendeur entend former une action en annulation – pour échapper par exemple à son obligation de payer le prix d'une cession –, il ne pourra alors agir par voie reconventionnelle mais devra saisir le tribunal de commerce de Bruxelles, ou un autre tribunal des marques communautaires territorialement compétent.

De son côté, l'article 106, paragraphe 2, prévoit que « si aucun tribunal n'est compétent en vertu de l'article 94, paragraphe 1, (renvoyant au Règlement Bruxelles I), l'action pourra être portée devant les tribunaux de l'État membre où l'O.H.M.I. à son siège¹²⁵.

2. Le dessin ou modèle communautaire

La rédaction de l'article 79 du Règlement sur les dessins et modèles communautaires est quasiment identique à celle de l'article 94 du Règlement sur la marque communautaire que nous venons d'analyser. De même, les articles 93 et 94 concernant les autres litiges relatifs aux dessins et modèles sont-ils similaires aux articles 106 et 107 du Règlement sur la marque communautaire.

3. Les obtentions végétales communautaires

Rappelons que l'application du Règlement de Bruxelles I n'est pas explicitement réservée dans le Règlement communautaire relatif aux obtentions végétales. Néanmoins, il est admis que les dispositions dudit Règlement s'appliquent¹²⁶.

4. La marque et le dessin ou modèle Benelux

Comme nous l'avons déjà indiqué, la Convention Benelux sur la propriété intellectuelle a primauté sur le Règlement Bruxelles I¹²⁷. L'article 4.6 de cette Convention s'applique à tous les litiges¹²⁸ relatifs à une marque ou à un dessin ou modèles Benelux, donc également en matière contractuelle. Dans ce domaine, le tribunal compétent sera le plus souvent celui choisi par les parties (*clause d'élection de for*, dont l'application est expressément réservée par l'article 4.6). À défaut, le demandeur aura le choix de porter le litige devant les tribunaux du *domicile du défendeur* ou du lieu où l'*obligation litigieuse*

125. *Ibid.*, art. 106.2.

126. Voy. section 2, A, 4.

127. M. PERTEGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », in D. KAESMacher, *Les droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 136 ; A. BRAUN et E. CORNU, *Précis des Marques*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 648.

128. M. PERTEGAS SENDER, « Règles de conflit de loi et compétence internationale », *op. cit.*, p. 137.

est née, a été ou doit être exécutée. Si ces critères sont insuffisants pour déterminer la compétence du tribunal, le demandeur pourra saisir les tribunaux du lieu de son domicile ou de sa résidence, à condition qu'ils soient situés sur le territoire du Benelux. En dernier recours, il pourra choisir entre le tribunal de Bruxelles, celui de La Haye et celui de Luxembourg.

B. Les règles générales

En matière contractuelle, la règle de compétence générale du domicile du défendeur, prévue à l'article 2 du Règlement Bruxelles I, est complétée par une règle de compétence spéciale énoncée à l'article 5.1 de ce Règlement. En vertu de cette dernière disposition, le demandeur peut attaquer le défendeur devant « le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ». Il faudra également prendre en considération l'existence possible d'une clause attributive de juridiction, comme le prévoit l'article 23 du Règlement.

1. L'article 23 du Règlement Bruxelles I

Il n'est pas rare de trouver des clauses attributives de juridiction dans des contrats de licence ou dans d'autres types de contrats en matière de droits intellectuels. Ces clauses permettent, d'une part, de contribuer à la sécurité juridique et d'autre part, de réduire les coûts de procédure en concentrant les litiges devant une seule juridiction¹²⁹. En vertu de l'article 23 du Règlement Bruxelles I, si les parties ont *convenu* d'un tribunal ou des tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces tribunaux ont une compétence *exclusive* pour connaître desdits litiges.

L'article 23 s'applique à condition qu'une des parties soit domiciliée sur le territoire d'un État membre. De plus, la prorogation de compétence ne peut avoir lieu qu'au profit d'un tribunal localisé sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne. Enfin, on notera que la clause attributive de compétence doit être valide et certaine¹³⁰.

Une question particulière mérite d'être soulevée : celle de savoir si un tribunal choisi par les parties peut connaître de la *contrefaçon* d'un droit intellectuel par le *bénéficiaire d'une licence* qui aurait outrepassé les limites de l'autorisation d'exploiter qui lui a été reconnue. Telle serait le cas, par exem-

129. D. MOURA VICENTE, *La propriété intellectuelle et le droit international privé*, Brill Academic pub, 2009, p. 432.

130. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, op. cit., p. 395.

ple, si un licencié exploitait un brevet hors du territoire concédé. Selon D. Moura Vicente, lorsque les parties ont convenu que tous les litiges découlant du contrat seront de la compétence d'un tribunal de leur choix, il faut considérer que ce tribunal est compétent pour connaître de l'action en contrefaçon en raison « du lien étroit qui existe entre le contrat et le délit invoqué »¹³¹.

L'article 23 revêt une importance particulière en matière contractuelle de par sa position privilégiée au sein de la hiérarchie des règles de compétence du Règlement Bruxelles I. En effet, une clause de compétence valable fera toujours échec à l'application des articles 2 (domicile du défendeur) comme 5 (lieu d'exécution des obligations) du Règlement Bruxelles I. Lorsqu'une clause attributive de juridiction est insérée dans un contrat, le demandeur devra attirer la partie défenderesse devant la juridiction compétente en vertu de cette clause. Dans les développements qui suivent, on suppose donc l'absence de clause d'élection de for.

2. L'article 5.1 a) du Règlement Bruxelles I

Il résulte de l'article 5.1 du Règlement Bruxelles I qu'en matière contractuelle, une personne va parfois pouvoir être attirée devant les juridictions d'un autre État membre que celle de son domicile. Cette dérogation à la compétence de principe du juge du lieu du domicile du défendeur¹³² est justifiée « par l'existence d'un lien étroit de rattachement entre le contrat et le tribunal appelé à le connaître »¹³³. Les contrats en matière de propriété intellectuelle relèvent du champ d'application de cet article.

L'article 5.1 énonce deux règles de compétence internationale. La première concerne tous les contrats et prévoit que le litige doit être porté devant le tribunal du « *lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée* »¹³⁴. La deuxième règle vise spécifiquement deux types de contrats : le contrat de *vente de marchandises* et le contrat de *fourniture de services*¹³⁵. Pour ces deux contrats, un critère autonome de rattachement est précisé dans un but de sécurité juridique : il s'agit, pour les contrats de vente de marchandises, du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées et, pour les contrats de fourniture de services,

131. D. MOURA VICENTE, *La propriété intellectuelle et le droit international privé*, op. cit., p. 433.

132. Art. 2 du Règlement Bruxelles I.

133. C.J.U.E., 23 avril 2009, aff. *Falco c. Weller-Lindhorst*, C-533/07, pt 24.

134. Art. 5.1.a du Règlement Bruxelles I.

135. *Ibid.*, art. 5.1.b du Règlement Bruxelles I.

du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services auraient dû être fournis.

La question s'est posée de savoir si un contrat de *licence* constitue un contrat de fourniture de services ou bien s'il tombe dans la catégorie résiduelle de l'article 5.1.a). La Cour de justice a répondu, dans son arrêt *Falco* du 23 avril 2009, qu'un « contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter en contrepartie du versement d'une rémunération, n'est pas un contrat de fourniture au sens de cette disposition »¹³⁶. Par conséquent, les litiges découlant d'un contrat de licence devront, le cas échéant, être dissociés : en cas de demandes multiples, il faudra vérifier le lieu d'exécution de chacune des obligations qui servent de base auxdites demandes. La détermination de ce lieu est abandonnée par la Cour de justice à l'appréciation du juge national¹³⁷ : elle se borne en effet à préciser que c'est au juge saisi qu'il appartient d'établir « si le lieu d'exécution de l'obligation est localisé dans le domaine de sa compétence territoriale »¹³⁸. La Cour a également précisé que le juge détermine le lieu où l'obligation doit être exécutée *par rapport à la loi applicable à l'obligation*¹³⁹ et non par rapport à la loi du for.

Par application de ces principes, le donneur de licence qui entend recouvrer des royalties pourrait être amené à assigner devant le tribunal du lieu du domicile du licencié, si le contrat est soumis au droit belge où les dettes sont querables, tandis que le licencié devrait agir devant d'autres tribunaux sous forme d'une demande « reconventionnelle »¹⁴⁰.

3. Un cas spécifique : les contrats individuels de travail

Les contrats individuels de travail sont soumis à un régime de compétence spécifique, lequel pourra trouver à s'appliquer, notamment, lorsqu'un employeur et son employé se disputent un titre de propriété intellectuelle en l'absence de tout acte de contrefaçon.

L'article 19 du Règlement Bruxelles I dispose que l'employeur *peut être attrait* devant les tribunaux de l'État membre où il a son domicile. Il peut aussi

136. C.J.U.E., 23 avril 2009, aff. *Falco c. Weller-Lindhorst*, C-533/07.

137. S. FRANCQ, E. ALVAREZ ARMAS et M. DECHAMPS, « L'actualité de l'article 5.1 du Règlement Bruxelles I : évaluation des premiers arrêts interprétatifs portant sur la disposition relative à la compétence judiciaire internationale en matière contractuelle », *Cahier du CeDIE*, n° 2011/2.

138. C.J.U.E., 6 octobre 1976, aff. *Tessili*, C-12/76, *Rec.*, 1976, p. I-1473, pt 13.

139. *Ibid.*, pt 14.

140. Rappelons que la connexité n'est pas *attributive* de compétence en droit international privé.

être attrait, dans un autre État membre, devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit (ou a accompli) habituellement son travail ou, si ce travail a été accompli dans différents pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.

L'*action de l'employeur* ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile, conformément au prescrit de l'article 20 du Règlement Bruxelles I.

Notons qu'une clause attributive de compétence ne peut déroger aux articles 19 et 20 susmentionnés qu'à la condition qu'elle soit postérieure à la naissance du litige ou bien qu'elle autorise le travailleur à saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section¹⁴¹.

SECTION 4

Les mesures provisoires et conservatoires

Nous avons vu dans les sections précédentes quelles sont les règles principales pour déterminer la juridiction compétente pour connaître du fond d'un litige relatif à la propriété intellectuelle. Il reste à examiner le régime des actions visant à l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires. De telles procédures visent, en substance, à éviter au demandeur de subir un préjudice en raison de la lenteur du procès au fond.

Concernant les mesures provisoires, l'article 50 de l'accord A.D.P.I.C.¹⁴², comme l'article 9 de la directive relative au respect des droits en matière de propriété intellectuelle¹⁴³, contraignent les États membres de l'Union européenne, d'une part, à prévoir des mesures provisoires pour la protection des droits intellectuels et, d'autre part, « à assortir ces mesures de modalités tendant à la sauvegarde des intérêts du défendeur »¹⁴⁴.

141. Art. 21 du Règlement Bruxelles I.

142. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexé à l'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay signé à Marrakech le 15 avril 1994 approuvé par une décision CE/94/800 du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycles d'Uruguay (1986-1994), J.O.U.E., 23 décembre 1994, L 336, p. I 214.

143. Directive 2004/48 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, J.O.U.E., 30 avril 2004, L 195, 2 juin 2004.

144. B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir faire, créer, protéger et partager les inventions du XXI^e siècle*, op. cit., p. 567.

Dans son arrêt *Hermès*, La Cour de justice de l'Union européenne, saisie à titre préjudiciel, a indiqué qu'il fallait considérer comme mesure provisoire, au sens de l'article 50 de l'accord A.D.P.I.C., « une mesure dont l'objet est de mettre fin aux prétendues infractions à un droit intellectuel et qui est adoptée dans le cadre d'une procédure caractérisée par les éléments suivants :

- la mesure est qualifiée en droit national de “mesure immédiate provisoire” et son adoption doit s'imposer “en raison de l'urgence” ;
- la partie adverse est citée et, si elle comparaît, elle est entendue ;
- la décision peut faire l'objet d'une procédure d'appel ; et
- bien que les parties puissent toujours engager une procédure au fond, la décision est très souvent acceptée par les parties comme une solution définitive à leur différend »¹⁴⁵.

Soulignons encore qu'afin de se conformer à ces dispositions de droit international et européen, l'article 584 du Code judiciaire belge a été complété par un cinquième point¹⁴⁶ renforçant le pouvoir du juge statuant en référé dans le domaine de la propriété intellectuelle : il peut désormais ordonner une mesure de *saisie conservatoire*, sans que la preuve d'une créance liquide et certaine doive être apportée¹⁴⁷. De plus, la procédure de *saisie en matière de contrefaçon*, désormais réglementée à l'article 1369bis du Code judiciaire, a été revue¹⁴⁸.

145. C.J.U.E., 16 juin 1998, aff. *Hermès International c. FHT*, C-53/96, Rec., 1998, p. I-3637, pt 45.

146. L'article 584, point 5, dispose que le président du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce statuant au provisoire peut : « ordonner, dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 1369bis/1, commise à l'échelle commerciale, et à la demande du titulaire de ce droit qui justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la saisie à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, et le cas échéant le blocage des comptes bancaires et des autres avoirs de ce dernier. Le président, statuant sur cette demande, vérifie : 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ; 2) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée ; 3) si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la protection du droit de propriété intellectuelle invoqué. »

147. B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir faire, créer, protéger et partager les inventions du XXI^e siècle*, op. cit., p. 567.

148. Voy. le rapport de F. DE VISSCHER et P. BRUWIER dans le présent ouvrage.

A. Règles de compétence particulières

1. La marque communautaire

1

Le Règlement sur la marque communautaire prévoit un régime de compétence spécifique quant aux mesures provisoires. En effet, l'article 94, paragraphe 2, du Règlement exclut expressément l'application de l'article 31 du Règlement de Bruxelles I, relatif à cette matière, dès lors que les mesures dont question concernent la contrefaçon d'une marque communautaire. Deux règles spécifiques sont inscrites à l'article 103 du Règlement sur la marque communautaire.

L'article 103, paragraphe 1, dispose que les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre à propos d'une marque nationale peuvent être demandées à propos d'une marque communautaire aux autorités judiciaires de cet État, *en ce compris* aux tribunaux des marques communautaires. Il semble résulter de cette disposition qu'une requête en vue de pratiquer une saisie en matière de contrefaçon dans le cadre d'une atteinte suspectée à une marque communautaire pourrait être déposée auprès non seulement du président du tribunal de commerce de Bruxelles mais également des présidents des autres tribunaux de commerce sis au siège d'une cour d'appel¹⁴⁹.

En revanche, selon les termes de l'article 103, paragraphe 2, du Règlement sur la marque communautaire, seuls les tribunaux des marques communautaires compétents territorialement en vertu de l'article 97, paragraphes 1 à 4, de ce Règlement sont habilités à prendre des mesures provisoires et conservatoires ayant un effet *extra-territorial* dans l'Union européenne. Pour rappel, il s'agit des tribunaux de marque communautaire dont la compétence est fondée sur le critère personnel déduit du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut, du demandeur. Il s'ensuit que ni le tribunal des marques communautaires compétent sur la base du seul lieu de la contrefaçon (art. 97, par. 5), ni les tribunaux nationaux qui n'ont pas la qualité de tribunaux de marques communautaires ne peuvent décider de mesures provisoires ou conservatoires ayant un tel effet extra-territorial : l'effet des mesures que ces tribunaux pourraient ordonner est limité au territoire sur lequel ils sont établis.

2. Le modèle communautaire

L'article 31 du Règlement Bruxelles I est également écarté lorsque la mesure vise la contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire. L'article 90

149. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., p. 428, pt 8.89.

du Règlement sur les dessins et modèles communautaires, consacré aux mesures provisoires et conservatoires, reprend les règles examinées ci-dessus à l'article 103, paragraphes 1 et 2, du Règlement sur la marque communautaire¹⁵⁰.

3. Les obtentions végétales communautaires

Le Règlement relatif aux obtentions végétales communautaires ne contient pas de règles particulières de compétence concernant les mesures provisoires ou conservatoires. Dès lors, l'article 31 du Règlement Bruxelles I trouvera à s'appliquer.

B. Le régime prévu par le Règlement Bruxelles I

1. Les mesures provisoires et conservatoires : définition

La notion communautaire de *mesures provisoires et conservatoires* au sens de l'article 31 doit être interprétée de manière autonome. La Cour de justice de l'Union européenne les a définies comme étant des mesures « destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder les droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond »¹⁵¹.

La définition de mesures provisoires et conservatoires adoptée par la Cour de justice est plus restrictive que celle que donnée par les juridictions de certains États membres¹⁵². L'*action « en cessation »* propre à la protection des droits de propriété intellectuelle ne nous paraît en tout cas pas visée par l'article 31, dès lors que le président du tribunal rend une décision ayant autorité de chose jugée.

2. Compétence au provisoire du juge du fond

La Cour de justice a précisé que « la juridiction compétente pour connaître du fond d'une affaire en vertu d'un des chefs de compétence prévu à la convention *reste également compétente* pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, sans que cette dernière compétence soit subordonnée à d'autres conditions »¹⁵³. En d'autres mots, le juge du fond ne doit pas avoir

150. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., p. 236, pt 8.129.

151. C.J.U.E., 26 mars 1992, aff. *Reichert II*, C-261/90, Rec., I-2149.

152. K. SZYCHOWSKA, « Jurisdiction to Grant Provisional and Protective Measures in Intellectual Property Matters », in A. NUYTS, *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, Kluwer Law International, 2008, pp. 207 et s.

153. C.J.U.E., 17 novembre 1998, aff. *Van Uden c. Déco-line*, C-391/95, Rec., 1998, p. I-7091, pt 22.

recours à l'article 31 du Règlement de Bruxelles I pour statuer au provisoire lorsqu'il est compétent en vertu du Règlement Bruxelles I.

3. Compétence du juge au provisoire

L'article 31 du Règlement Bruxelles I prévoit que : « les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, *même si*, en vertu du (...) Règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétent pour connaître du fond ». Cet article confère donc la possibilité au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle de saisir un tribunal national d'un litige qui ne ressortit pas de sa compétence habituelle, afin d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires¹⁵⁴. Il faut toutefois que la compétence du tribunal concerné puisse être fondée sur une disposition de droit interne. Nous renvoyons à cet égard au rapport de M^e Dessard relatif à la compétence interne des juridictions belges.

4. Champ d'application *ratione temporae*

En raison de son caractère autonome, l'article 31 trouve à s'appliquer même si le litige au fond n'est pas encore pendant. Par contre, une fois que le jugement au fond a été rendu, la juridiction nationale ne peut plus être saisie sur la base de cet article¹⁵⁵.

5. L'exigence d'un lien de rattachement

La Cour de justice exige que la saisine du juge national soit « subordonnée, notamment, à la condition de l'existence *d'un lien de rattachement réel* entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État (...) du juge saisi »¹⁵⁶.

À cet égard, une question controversée est celle de savoir si le juge national peut prendre des mesures provisoires *extra-territoriales*. Deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont implicitement reconnu que des mesures provisoires et conservatoires octroyées sur la base de l'article 31 pouvaient avoir un effet extra-territorial¹⁵⁷ mais, dès lors que les mesures en question dans ces décisions avaient trait au paiement de sommes d'argent, il n'est pas certain qu'un tel effet puisse être reconnu à d'autres types de mesu-

154. J.J. FAWCETT & P. TORREMANS, *Intellectual Property and Private International Law*, op. cit., p. 243.

155. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, op. cit., p. 524.

156. C.J.U.E., 17 novembre 1998, aff. *Van Uden c. Déco-line*, C-391/95, Rec., 1998, p. I-7091, pt 40.

157. C.J.U.E., 21 mai 1980, aff. *Denilauler c. Couchet Frère*, C-125/79, Rec., 1980, p. I-1553 et C.J.U.E., 27 avril 1999, *Mietz c. Intership Yachting Sneek BV*, C-99/96, Rec., 1999, p. I-2277.

res conservatoires et provisoires, telles celles envisagées dans cette section¹⁵⁸. Selon, K. Szychowska, une interprétation plus flexible de l'exigence d'un lien de rattachement est souhaitable afin de mieux protéger les titulaires de droits intellectuels ; est approuvée à cet égard l'approche du président du tribunal de première instance de Bruxelles dans l'affaire *Altana pharma*¹⁵⁹. Dans cette affaire, les défendeurs avaient présenté durant une foire internationale à Bruxelles un produit médical dont le demandeur prétendait qu'il s'agissait d'une contrefaçon de son brevet, protégé dans plusieurs États membres. S'appuyant sur le fait que les défendeurs souhaitaient continuer à présenter la prétendue contrefaçon, le tribunal a ordonné une mesure provisoire d'interdiction de contrefaçon sur le territoire belge ainsi que dans les pays où l'invention bénéficiait d'une protection par brevet.

-
158. U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private International Law*, op. cit., p. 524 ; voy. égal. C.J.U.E., 17 novembre 1988, aff. *Van Uden c. Déco-line*, précitée.
 159. Tribunal de première instance de Bruxelles (prés.), 25 mars 2005, *Altana pharma c. Europharma Laboratorios, I.R. D.I.*, 2005, p. 302, note K. ROOX, « De Altana Pharma-beschikking : opniew een Belgische grensoverschrijdende beslissing in kort geding ».